

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 50 du 23 juin 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

CIRCULAIRE

relative à la nomenclature interarmées en France.

Du 24 mai 2023

CIRCULAIRE relative à la nomenclature interarmées en France.

Du 24 mai 2023

NOR A R M E 2 3 0 1 0 1 2 C

Référence(s) :

- [Arrêté du 05 juillet 2022 relatif à la nomenclature interarmées, à l'organisation de la codification des matériels et à l'insertion dans les marchés d'une clause de codification des matériels.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- Décision N° 29700/MA/SMBI du 28 novembre 1963 relative à l'insertion dans les marchés d'une clause de codification des matériels ;
- Instruction N° 1645/EMA/LOG/4/N/7715 du 14 janvier 1965 relative aux conditions de dérogation à l'insertion dans les contrats d'une clause de codification des matériels ;
- Instruction N° 1444/DEF/EMA/OL/4 du 12 août 1993 relative à la nomenclature « système OTAN » et aux missions du centre d'identification des matériels de la défense.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [320.1.2](#).

Référence de publication :

Préambule.

1. L'efficacité de l'action interarmées et l'optimisation technico-économique de toutes les ressources qui sont consacrées aux armées supposent l'interopérabilité et la cohérence des politiques logistiques de chacune des composantes du ministère des armées. L'interopérabilité repose en particulier sur la visibilité commune, par les échelons du commandement interarmées ou d'armée, ainsi que par les gestionnaires de biens et les organismes de soutien. La nomenclature OTAN répond à ce besoin opérationnel et économique de visibilité sur tous les articles de ravitaillement des forces. Elle est également l'instrument de l'interopérabilité des soutiens avec nos alliés. La nomenclature OTAN est la seule nomenclature interarmées au sein du ministère des armées. En conséquence, la nomenclature interarmées est conforme aux principes définis par les STANAG 3150 et 3151 ratifiés par la France le 19 décembre 1956.

2. La nomenclature interarmées est conçue pour être applicable par toutes les composantes du ministère des armées, et doit être utilisée par tous les échelons logistiques et de maintenance tout au long de la vie des matériels et des équipements. À ce titre elle fait partie intégrante des opérations d'armement et des projets d'acquisition. Elle doit être mise en œuvre au plus tôt dans leur développement.

3. La politique générale de mise en œuvre de la nomenclature interarmées est définie par le chef d'état-major des armées (CEMA), en accord avec le délégué général pour l'armement (DGA) et le secrétaire général pour l'administration (SGA).

1. DÉFINITIONS.

1.1. La nomenclature interarmées identifie la notion « d'article de ravitaillement » qui définit, par des caractéristiques physiques ou d'emploi constituant l'identification, un besoin logistique précis. L'article de ravitaillement désigne et englobe tous les objets (articles de production définis par les fabricants ou constructeurs) qui possèdent au moins ces caractéristiques et qui permettent en conséquence de satisfaire ce besoin. L'article de ravitaillement peut être aussi bien un composant d'un ou plusieurs matériels qu'un assemblage de composants ou un matériel complet.

1.2. La codification est l'action d'appliquer le code, c'est-à-dire de donner un numéro de nomenclature à chaque article de ravitaillement quel que soit son mode de fabrication :

- ce numéro est immuable tant que l'article est en utilisation ;
- à un article de ravitaillement admettant un ou plusieurs articles de production interchangeables, correspond un numéro de nomenclature unique ;
- à un article de production peuvent correspondre plusieurs numéros de nomenclature si cet article satisfait des besoins logistiques distincts ;
- permet d'introduire la fabrication additive ;
- un article modifié se voit attribuer un nouveau numéro de nomenclature si la modification porte sur les caractéristiques de l'identification.

2. INTÉRÊT DE LA NOMENCLATURE.

La nomenclature interarmées permet :

- d'identifier tous les articles de ravitaillement et leurs principales caractéristiques logistiques et d'en faire l'inventaire par groupe, classe ou famille, au sein d'une base de données de référence unique pour l'ensemble du ministère des armées ;
- d'en connaître l'applicabilité dans certains cas ;
- d'en connaître les utilisateurs : de ce fait elle autorise la connaissance des articles de ravitaillement communs à plusieurs composantes du ministère des armées, ou à plusieurs alliés, et facilite le soutien mutuel ;
- de détecter les articles interchangeables ou ceux qui font double emploi, et, ainsi, de fonder une politique de standardisation et de rationalisation des matériels autorisant un soutien mutuel plus efficace et la réduction du nombre d'articles à approvisionner.

La nomenclature interarmées est également un instrument d'expression des besoins et de connaissance de la ressource.

3. LA NOMENCLATURE INTERARMÉES.

La nomenclature interarmées est le système officiel par lequel les équipements, les composants d'équipement et les pièces détachées sont uniformément dénommés, décrits, classifiés et dotés d'un Numéro de Nomenclature OTAN (NNO). Il est utilisé au sein du ministère des armées. Le NNO est l'identifiant principal utilisé dans les Systèmes d'Information Logistique et Technique (SILT), et une correspondance est établie soit manuellement soit automatiquement entre le NNO et le référentiel Chorus, application financière de l'État. Il prévoit la stipulation de tous les critères nécessaires à une manœuvre logistique efficace.

4. ORGANISATION GÉNÉRALE.

La chaîne fonctionnelle de codification est chargée de prescrire, d'appliquer (pour ce qui la concerne), de contrôler l'application de la réglementation liée à la nomenclature interarmées et de faire mettre en place les mesures garantissant un niveau minimum de qualité des données de la base de référence des articles de ravitaillement. Elle est constituée d'un niveau central, le centre d'identification des matériels de la défense (CIMD), et d'échelons déconcentrés qui assurent des fonctions de codification. Le CIMD est un organisme interarmées directement subordonné au CEMA ; il est rattaché fonctionnellement à la division « soutien de l'activité » de l'état-major des armées (EMA). Il héberge lui-même une section chargée de la codification de certains matériels. Les échelons déconcentrés peuvent relever du MINARM, mais aussi du secteur privé pour les entreprises d'ingénierie documentaire ou les industriels assurant des tâches de codification dans le cadre de contrats conclus avec le MINARM ou de sous-traitance. Les échelons déconcentrés appliquent les directives du CIMD dans le cadre de leurs travaux de codification. Ils doivent disposer d'un agrément du CIMD pour réaliser ces travaux.

5. ATTRIBUTIONS.

5.1. Le chef d'état-major des armées, en accord avec le DGA et le SGA, fixe la politique générale de mise en œuvre de la nomenclature interarmées et en donne les directives d'élaboration et d'application.

5.2. Les gestionnaires de biens, le DGA et le SGA sont responsables dans leurs domaines respectifs de la mise en œuvre de cette politique. Ils sont chargés de :

- veiller à ce que tout marché de fourniture de matériel comporte une « clause de codification » prévoyant la mise à disposition par le fournisseur des données nécessaires à l'identification/codification des articles suivant la politique en vigueur (cf. arrêté du 5 juillet 2022 relatif à la nomenclature interarmées, à l'organisation de la codification des matériels et à l'insertion dans les marchés d'une clause de codification des matériels) ;
- suivre et contrôler la production des NNO dus au titre des contrats d'acquisition ;
- de décliner si nécessaire les instructions d'application de la nomenclature interarmées.

Les gestionnaires de biens sont de plus chargés de :

- veiller et contrôler la bonne prise en compte des données de nomenclature par les acteurs de la chaîne logistique ;
- codifier les articles de ravitaillement acquis lorsqu'il a été dérogé à la clause de codification type du CIMD.

La DGA, le SGA et les gestionnaires de biens, disposent d'un responsable en identification OTAN (RIO) formellement désigné auprès du CIMD. En fonction de la volumétrie de la mission, les gestionnaires de biens peuvent disposer d'une section de codification en leur sein, faisant office d'échelon déconcentré de la chaîne fonctionnelle de codification, et chargée d'assurer les missions précitées. Compte tenu de leur appartenance à la chaîne fonctionnelle de codification, le RIO et le cas échéant la section de codification sont rattachés fonctionnellement au CIMD.

5.3. Le CIMD est chargé en tant que bureau national de codification (BNC) et tête de chaîne fonctionnelle de la codification de :

- mettre à disposition et de tenir à jour la base de données centrale des données de référence de la zone fonctionnelle logistique pour les articles de ravitaillement ;
- rédiger, de mettre à disposition et de tenir à jour le référentiel des textes normatifs du domaine de la codification et d'en contrôler l'application ;
- contrôler l'application de la politique générale de mise en œuvre de la nomenclature interarmées et de la directive d'élaboration et d'application fixées par le CEMA et rédigées par le CIMD ;
- agréer ou non les échelons déconcentrés, et de renouveler leur agrément, qu'ils relèvent du secteur étatique ou du secteur privé ;
- mesurer et d'évaluer la qualité des données du référentiel de données ;
- former à la codification et au système d'information mis à disposition par le CIMD ;
- représenter la France auprès du Comité Allié 135 de l'OTAN, d'être l'interlocuteur unique auprès des BNC étrangers et de porter assistance à certaines nations sur demande ;
- conseiller l'état-major des armées ;
- assurer le rôle de conseiller technique des états-majors, directions et services du ministère des armées et des échelons déconcentrés ;
- disposer d'une capacité interne de codification répondant à des besoins non couverts par les autres organismes de codification (export de matériel français, résilience de la fonction codification, etc.), et à des fins de conservation de l'expertise dans le domaine.

6. ABROGATION.

Sont abrogés, les textes suivants :

- Décision N° 29700/MA/SMBI du 28 novembre 1963 relative à l'insertion dans les marchés d'une clause de codification des matériels ;
- Instruction N° 1645/EMA/LOG/4/V/7715 du 14 janvier 1965 relative aux conditions de dérogation à l'insertion dans les contrats d'une clause de codification des matériels ;
- Instruction N° 1444/DEF/EMA/OL/4 du 12 août 1993 relative à la nomenclature « système OTAN » et aux missions du centre d'identification des matériels de la défense (CIMD).

7. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
sous-chef d'état-major performance de l'état-major des armées,*

Eric CHARPENTIER.